



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1744
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Monsieur Michel Lalande, en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali Debatte, secrétaire générale pour les affaires régionales Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge Bouffange et Patrick David, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017-1744, déposé complet le 8 août 2017 par la communauté d'agglomération du pays de Laon, relatif au projet de création d'une voirie de desserte d'une activité commerciale le long de la rue Jean-Jacques Rousseau à Laon, dans l'Aisne ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 23 août 2017 ;

Considérant que le projet de création d'une voirie relève de la rubrique n°6 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toute construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une voie, d'une longueur d'environ 113 mètres, desservant un terrain de 6 524 m² afin de permettre l'implantation d'une station service ;

Considérant la faible ampleur du projet ;

Considérant que les travaux sont localisés en milieu urbain, en dehors des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1, n°220014327 « marais de Leully, pâtures de Nouvion et bois Corneil à Nouvion-le-Vineux », et de type 2, n°220120046 « collines du laonnois et du soissonnais septentrional » et des zones à dominante humide répertoriées sur le territoire communal ;

Considérant que les travaux sont situés en dehors du site classé « bois, promenades et squares environnant la ville de Laon » ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une voirie de desserte le long de la rue Jean-Jacques Rousseau à Laon, déposé par la communauté d'agglomération du pays de Laon, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
l'adjoint à la secrétaire générale
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).